

VILLE DE FREJUS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	45
Conseillers en Exercice	45

SEANCE DU
30 mars 2023

Télétransmission en Préfecture	1 1 AVR. 2023
Transmission en Préfecture	
Date Réception	1 1 AVR. 2023

Le trente mars 2023, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de FREJUS, régulièrement convoqué le vingt-deux mars 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire David RACHLINE.

PRESENTS : Mme PETRUS-BENHAMOU, M. LONGO*, Mme LEROY*, M. MARCHAND, Mme BARKALLAH*(sauf à la question 14), M. CHARLIER DE VRAINVILLE, Mme LANCINE, M. CHIOCCA, Mme PLANTAVIN, M. PERONA*, Mme LAUVARD, Mme CREPET, M. RENARD, Mme EL AKKADI, M. BOURDIN, M. PIPITONE, Mme LE ROUX, Mme GATTO, Mme VANDRA, M. SIMON-CHAUTEMPS, Mme BONNOT, Mme CAIETTA, Mme MEUNIER, M. CAZALA, M. DALMASSO, M. BOURGUIBA, Mme FIHIPALAI, M. AGLIO, M. ROUX, Mme BRENDLE, M. SGARRA, Mme SOLER, M. ICARD, Mme SABATIER, M. BONNEMAIN, Mme FERNANDES, M. POUSSIN, M. SERT.

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom :

M. HUMBERT à Mme LEROY, Mme KARBOWSKI à Mme BARKALLAH, M. BARBIER à M. PERONA, M. DOSSIER à M. LONGO

ABSENTS : Mme FRADJ, M. CAMPOFRANCO

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LANCINE

DELIBERATION N° 810

**DEMANDE DE RENOUELEMENT DE LA CONCESSION DE LA PLAGES
NATURELLE DE SAINT AYGULF**

ACTE	11 AVR. 2023
NOTIFIE LE _____	PUBLIE DU 12 JUIN 2023
	AU _____

Monsieur Gilles LONGO, Adjoint au Maire, expose :

La présente demande porte sur le renouvellement de la concession de plage naturelle de Saint Aygulf comprise à l'Ouest à partir du 1^{er} épi le plus proche du port jusqu'à l'embouchure de l'Argens à l'Est.

La concession actuelle a été accordée à la commune par arrêté préfectoral du 4 juin 2012. Elle deviendra donc caduque après la saison balnéaire de l'année 2024. Ainsi, la Ville souhaite renouveler la concession à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 10 ans.

Cette demande expose un nouveau projet de concession prenant en compte les lots de plage, une zone spécifique ainsi que les équipements destinés à répondre aux besoins du Service public des bains de mer.

A la suite des phases d'instructions, codifiées dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce projet remplacera les modalités de l'actuelle concession.

Le projet d'aménagement de la plage naturelle de Saint Aygulf vise principalement au maintien et à la valorisation des services des bains de mer et à l'amélioration de la qualité d'accueil du public.

Il intègre les règles de fond et d'occupation des plages rappelées à l'article L.321-9 du Code de l'Environnement modifié par ordonnance n°2006-460 du 21/04/2006 ainsi qu'à l'article R.2124-16 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) issu du décret 2015-1783 du 28/12/2015 et notamment l'obligation de laisser libre de tout équipement et installation, 80% de la longueur du rivage, par plage, et 80% de la surface de la plage.

Il prend en compte les directives de répartition entre les activités directement en lien avec le service public balnéaire consistant principalement à accueillir dans les établissements de plage des bains de soleil sur au moins 60% du lot de plage et les activités annexes comme la restauration dont l'emprise maximale autorisée est de 40%.

La période d'exploitation des futurs lots présents sur la plage naturelle de Saint Aygulf sera fixée à 8 mois dans les projets de sous-traité.

Le dossier qui sera présenté à l'instruction des services de l'état sera consultable au service Urbanisme prévisionnel.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

VU le dossier de demande de renouvellement de la concession de plage naturelle de Saint Aygulf ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter des services de l'état (Direction Départementale du Territoire et de la Mer) le renouvellement de la concession de la plage naturelle de Saint Aygulf dans les termes définis dans le dossier annexé à la présente.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à apporter des ajustements au dossier de demande de concession de plage en cas de modifications mineures.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme, logement, développement économique, travaux, environnement, voirie et transports réunie le 24 mars 2023 ;

APRES avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés par 43 voix POUR ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des services de l'état (Direction Départementale du Territoire et de la Mer) le renouvellement de la concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf dans les termes définis dans le dossier annexé à la présente.

AUTORISE Monsieur le Maire à apporter des ajustements au dossier de demande de concession de plage en cas de modifications mineures.

La présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var.

AINSI FAIT et DELIBERE à Fréjus, le 30 mars 2023.

POUR EXPEDITION CONFORME

Signé électroniquement par : Sonia LAUVARD
Date de signature : 08/04/2023
Qualité : Pour le Maire, l'Adjointe déléguée





Département du Var Commune de Fréjus

Renouvellement de la concession de la plage naturelle de Saint Aygulf

(secteur du 1^{er} épi jusqu'à l'embouchure de l'Argens)



SOMMAIRE

1- Préambule	3
1.1- Les objectifs d'aménagement et d'animation de la plage	3
1.2- Identité du demandeur	4
2- Plan de situation	5
2.1- La concession actuelle : plage et lots existants	5
2.2- Les nouvelles surfaces de plage et projet de concession	7
3- Le projet d'aménagement et d'exploitation de la plage	11
4- Modalités de mise en œuvre des principes réglementaires et proposition de durée	12
5- Les Investissements à réaliser et les conditions financières d'exploitation annuelle	17
6- Aménagements prévus pour permettre l'accès sur la plage des personnes handicapées	19
7- Dispositif matériel envisagé pour porter à la connaissance du public de la concession de plage et les sous-traités d'exploitation éventuels	20
Annexes	
1/ Délibération demandant le renouvellement de la concession	
2/ Extrait du plan de situation de la concession en cours	
3/ Extrait du plan d'ensemble du projet de la nouvelle concession avec les projets de lots	
4/ Plans des lots	
5/ Formulaire Natura 2000	

1-Préambule

Le présent dossier porte sur le renouvellement de la concession de la plage naturelle de Saint Aygulf sur la commune de Fréjus dans le Var, s'étendant à l'Ouest à partir 1^{er} épi le plus proche du port jusqu'à l'embouchure de l'Argens à l'Est.

La concession actuelle a été accordée à la commune par arrêté préfectoral du 4 juin 2012 pour une durée de 12 ans avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Ainsi, la commune souhaite renouveler la concession pour une durée de 10 ans.

Ce dossier dans ses pièces constitutives expose un projet de concession prenant en compte les lots de plage, une zone spécifique ainsi que les équipements destinés à répondre aux besoins du Service public des bains de mer.

À la suite des phases d'instructions, codifiées dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce projet remplacera les modalités de l'actuelle concession.

1.1 Les objectifs d'aménagement et d'animation de la plage

Le projet d'aménagement de la plage naturelle de Saint Aygulf vise principalement au maintien et à la valorisation des services des bains de mer et à l'amélioration de la qualité d'accueil du public.

Il respectera les règles de fond et d'occupation des plages rappelées à l'article L.321-9 du Code de l'Environnement modifié par ordonnance n°2006-460 du 21/04/2006 et à l'article R.2124-16 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) issu du décret n° 2015-1783 du 28/12/2015 et notamment :

- L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages.
- L'accès des piétons aux plages est libre, sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.
- Un espace, d'une largeur significative déterminée en tenant compte des caractéristiques des lieux, doit être préservé de tout type d'occupation le long du rivage et laissé à la libre circulation et au libre usage du public.
- Le projet doit prévoir l'aménagement sur l'espace concédé des cheminements nécessaires à assurer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de tout ou partie de la plage et de ses équipements, dans la mesure où il n'existe pas d'impossibilité technique.
Les cheminements à réaliser sur le DPM devront utiliser des techniques et matériaux permettant leur démontage (géotextile, platelage en bois, etc...)
Le positionnement de ces cheminements devra être fait en adéquation avec les autres équipements existants ou à créer en dehors du DPM (rampe d'accès, parc de stationnement et notamment places réservées...)
- Le projet doit prévoir les équipements et installations ainsi que l'organisation, destinés à assurer l'hygiène, la sécurité, l'accueil du public et le nettoyage de l'ensemble de l'espace concédé, en particulier doit être précisé :

- Poste de secours, balise d'appel d'urgence... (nombre, position, dimensions, surface occupée le cas échéant sur la plage concédée),

- Installations sanitaires publiques ; douches ; toilettes (nombre, position, dimensions, surface occupée le cas échéant sur la plage concédée),
- Installations sanitaires à l'intérieur de chaque lot, les conditions de raccordement au réseau d'assainissement public notamment de chaque lot.

- Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé pour y installer et exploiter des activités en rapport direct avec la plage et qui ne peuvent faire l'objet d'une autre localisation hors DPM.
- Doivent être fixées la position et les dimensions maximales des parties de plage, appelées lot de plage, affectées à une activité donnée et qui ne seront donc pas laissées à l'usage libre et gratuit par le public.
- Les activités nautiques doivent faire l'objet de lots spécialisés.
- Le projet d'exploitation doit fixer pour chaque lot les activités qui pourront y être exercées.
- Il est rappelé que sur le Domaine Public Maritime, et en dehors de son usage normal par le public, tout ce qui n'est pas autorisé est interdit.
- Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation.
- Les projets ne peuvent prévoir sur les lots que les seuls équipements et installations mobiles et relevables dont la nature et l'importance sont compatibles avec l'objet de l'autorisation, sa durée et l'obligation de démontage annuel.
- Les surfaces maximums, qui pourront être occupées par chaque type d'installation (bâtiment, terrasse et emprise de sable pour les matelas) sur chaque lot, doivent être précisées.
- La plage concédée doit être libre de toute installation en dehors de la saison balnéaire (seul le maintien des postes de sécurité pourra être envisagé).
- Le projet doit préciser ladite période (date de début et date de fin).

1.2 Identité du demandeur

VILLE DE FREJUS
HÔTEL DE VILLE
PLACE FORMIGE
CS 70108
83608 FREJUS CEDEX

En vertu de l'article R.2124-22 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Commune de Fréjus a décidé d'exercer son droit de priorité pour présenter une demande de renouvellement de la concession de la plage naturelle de Saint Aygulf. Ainsi, lors de sa séance du 30 mars 2023, le Conseil Municipal de Fréjus a délibéré pour solliciter auprès de l'Etat le renouvellement de cette concession (jointe en **annexe 1**).

2 - Plan de situation

Cette plage, aux largeurs variables selon les secteurs, s'étire d'Est en Ouest sur une longueur de 1 378 mètres et totalise une surface de 50 205 m² telle qu'elle résulte d'un plan d'état des lieux du jet de rive dressé par géomètre expert le 10 janvier 2022 sur fonds de plan fourni par la Commune. La concession de plage intégrera également les enrochements présents et la plage non retenue pour le calcul de surface et de linéaire exploitables. La concession présentera une superficie totale de 71 533 m² et un linéaire de 15 799 ml.

2.1 - La concession actuelle : Plage et lots existants (plan en annexe 2)

Superficie et linéaire de la concession en 2012

Superficie et linéaire de la concession De Saint Aygulf (2012)		Superficie et linéaire occupés par les lots de plage et les platelages				Règle des 20% à respecter en termes de superficie et de linéaire	
Superficie totale de la concession en m ²	Linéaire total de la concession en mètres	Superficie occupée par les lots en m ²	Superficie occupée par les lots par rapport à la superficie totale de la concession en %	Linéaire occupé par les lots en mètres linéaires	Linéaire occupé par les lots par rapport au linéaire total de la concession en %	Superficie maximale autorisée en m ²	Linéaire maximal autorisé en mètres
65 384 m ²	1 580 ml	3 597 m ²	5,5 %	201,75 m	12,76 %	13 376,8 m ²	316 ml

La concession actuelle est constituée de 15 lots numérotés de 1 à 15 répartis sur l'ensemble de la zone concédée. La superficie totale des lots sous-traités se montait à 3 597 m² soit 5,5 % de la surface de la plage concédée.

Le linéaire occupé par ces lots se montait à 201,75 ml soit 12,76 % du linéaire total de la concession.

Superficies actuelles des lots (définies dans le cahier des charges de la concession)

CONCESSION DE PLAGES 2012	N° de lot	Superficie du bâtiment en m²	Superficie de la terrasse en m²	Superficie de la zone de sable en m²	Superficie totale bâtiment + terrasse (activité de restauration) en m²	% activité dédiée à la restauration par rapport à la superficie totale du lot de plage	Superficie totale du lot en m²	Linéaire occupé en mètres
Saint Aygulf	1		80		80	100	80	-
	2		16		16	100	16	-
	3		30		30	100	30	-
	4		30		30	100	30	-
	5		24		24	100	24	-
	6		70		70	100	70	-
	7		59		59	100	59	-
	8	28		722			750	28,5
	9	16 m ²	28 m ²	-	44	100	44	4
	10	104 + 16 m ²	60 m ²	700	880		880	28,5
	11	16 m ²	28 m ²		44		44	4
	12	16 m ²	30 m ²	554	600		600	30
	13	104 + 16 m ²	60 m ²	700	880		880	28,5
	14	16 m ²	28 m ²		44		44	6
	15	12 m ²	34 m ²		46		46	6
Superficie totale							3 597	201,75

Sur les 15 lots concédés, 12 sont actuellement sous-traités et exploités.

2.2 - Les nouvelles surfaces de plage et projet de concession

Compte tenu des contraintes techniques dues aux aléas du vent et de la mer, il ne sera pas demandé d'intégrer dans ce projet de concession la zone dite plage de la Galiote précédemment concédée. Cet espace étant complètement scindé du reste de la plage.

Il résulte des levés du géomètre expert du nouveau jet de rive effectués le 10 janvier 2022 que la concession présentera une superficie totale de 71 533 m² et un linéaire de 2 260 ml.

Compte-tenu de la présence d'enrochements et de la plage non retenue pour le calcul de surface et de linéaire exploitables inclus dans le périmètre, la surface de plage retenue pour le calcul d'occupation des lots est de 50 205 m² et le linéaire de plage est de 1 378 ml.

Les deux extrémités de la concession ne seront pas comptabilisées pour le calcul de la superficie et le linéaire mobilisable pour les futurs lots.

En effet, vers l'embouchure de l'Argens, il ne reste que des bancs de sables, sans réelle continuité de plage. L'organisation de la plage à cet endroit est fluctuant et se modifie au fil des saisons, des tempêtes et des conditions climatiques.

De même, à l'extrémité ouest et après le premier épi vers Saint Aygulf, il ne reste qu'un petit triangle de sable étroit ; qui est modifié en fonction de l'évolution des courants de la mer et de la sortie des étangs de Villepey.

Surface de la plage retenue pour le calcul m²	Surface d'occupation maximale autorisée en m²
50 205 m ²	10 041 m ²
Linéaire de la plage ml	Linéaire d'occupation maximal autorisé en ml
1 378 ml	275,6 ml

Dans le cadre du renouvellement de la concession de Saint Aygulf, la commune a donc engagé une réflexion d'aménagement où la concession serait constituée de 6 lots répartis d'Ouest en Est :

Lot n°1 (ex lot n°9) - Superficie totale maximale de 52 m² destinée exclusivement à l'activité de kiosque « buvette » de 24 m² de bâti et 28 m² de terrasse.

Au total, la superficie pouvant être affectée à l'activité de vente de boissons non alcoolisées, glaces, sucreries et autres produits apparentés... sur le lot (bâti et terrasse démontables) ne pourra excéder 52 m².

Sur le lot, sont autorisées :

- l'installation d'un bâti fermé et démontable (à usage d'accueil, de vente, de stockage,...) d'une surface maximale de 24 m² comprenant un local pour les déchets de 8 m² ;

- l'installation d'une terrasse pouvant être couverte, démontable d'une surface maximale 28 m². Celle-ci ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux

légers (toiles, bâches, canisses...) et pourra être fermée sur les côtés par des bâches amovibles ;

L'activité de vente de boissons non alcoolisées, glaces, sucreries et autres produits apparentés... ne pourra se dérouler que dans l'emprise du bâtiment et de la terrasse précitée.

Lot 2 : (ex lot n°10) – Superficie totale maximale de 1292 m² destinée exclusivement à l'activité de location de matelas/parasols avec possibilité d'exercer l'activité de restauration et/ou vente de boissons comme activité complémentaire.

Une surface minimum de 782 m² devra être exclusivement affectée à la location de matelas/parasols.

Au total, la superficie pouvant être affectée à l'activité de restauration et/ou vente de boissons sur le lot (bâti et terrasse démontables) ne pourra excéder 510 m².

Sur le lot, sont autorisées :

- l'installation d'un bâti fermé et démontable (à usage d'accueil, de stockage, de salle de restauration fermée...) d'une surface maximale de 306 m² ;

- l'installation d'une terrasse pouvant être couverte, démontable d'une surface maximale 204 m². Celle-ci ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers (toiles, bâches, canisses...) et pourra être fermée sur les côtés par des bâches amovibles ;

L'activité de restauration et/ou vente de boissons ne pourra se dérouler que dans l'emprise du bâtiment et de la terrasse précités.

Lot n°3 (ex lot n°11) - Superficie totale maximale de 52 m² destinée exclusivement à l'activité de kiosque « buvette » de 24 m² de bâti et 28 m² de terrasse.

Au total, la superficie pouvant être affectée à l'activité de vente de boissons non alcoolisées, glaces, sucreries et autres produits apparentés... sur le lot (bâti et terrasse démontables) ne pourra excéder 52 m².

Sur le lot, sont autorisées :

- l'installation d'un bâti fermé et démontable (à usage d'accueil, de vente, de stockage,...) d'une surface maximale de 24 m² comprenant un local pour les déchets de 8 m² ;

- l'installation d'une terrasse pouvant être couverte, démontable d'une surface maximale 28 m². Celle-ci ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers (toiles, bâches, canisses...) et pourra être fermée sur les côtés par des bâches amovibles ;

L'activité de vente de boissons non alcoolisées, glaces, sucreries et autres produits apparentés... ne pourra se dérouler que dans l'emprise du bâtiment et de la terrasse précitée.

Lot 4 : (ex lot n°13) – Superficie totale maximale de **1292 m²** destinée exclusivement à l'activité de location de matelas/parasols avec possibilité d'exercer l'activité de restauration et/ou vente de boissons comme activité complémentaire.
Une surface minimum de 782 m² devra être exclusivement affectée à la location de matelas/parasols.

Au total, la superficie pouvant être affectée à l'activité de restauration et/ou vente de boissons sur le lot (bâti et terrasse démontables) ne pourra excéder 510 m².

Sur le lot, sont autorisées :

- l'installation d'un bâti fermé et démontable (à usage d'accueil, de stockage, de salle de restauration fermée...) d'une surface maximale de 306 m² ;

- l'installation d'une terrasse pouvant être couverte, démontable d'une surface maximale 204 m². Celle-ci ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers (toiles, bâches, canisses...) et pourra être fermée sur les côtés par des bâches amovibles ;

L'activité de restauration et/ou vente de boissons ne pourra se dérouler que dans l'emprise du bâtiment et de la terrasse précités.

Lot n°5 (ex lot n°14) - Superficie totale maximale de **52 m²** destinée exclusivement à l'activité de kiosque « buvette » de 24 m² de bâti et 28 m² de terrasse.

Au total, la superficie pouvant être affectée à l'activité de vente de boissons non alcoolisées, glaces, sucreries et autres produits apparentés... sur le lot (bâti et terrasse démontables) ne pourra excéder 52 m².

Sur le lot, sont autorisées :

- l'installation d'un bâti fermé et démontable (à usage d'accueil, de vente, de stockage,...) d'une surface maximale de 24 m² comprenant un local pour les déchets de 8 m² ;

- l'installation d'une terrasse pouvant être couverte, démontable d'une surface maximale 28 m². Celle-ci ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers (toiles, bâches, canisses...) et pourra être fermée sur les côtés par des bâches amovibles ;

L'activité de vente de boissons non alcoolisées, glaces, sucreries et autres produits apparentés... ne pourra se dérouler que dans l'emprise du bâtiment et de la terrasse précitée.

Une zone spécifique ZS – (modifiée) - reprenant l'emprise de l'ancienne zone spécifique (superficie de **1000 m²** sur un linéaire de 50 mètres), cette zone polyvalente d'animations sera destinée à accueillir des animations et des événements ponctuels.

En raison de la configuration de la plage, il convient donc de la modifier.

Lot n°6 – (nouveau) – Superficie totale maximale de **600 m²** destinée exclusivement à l'activité de location de matelas/parasols, de stockage du matériel sur site à l'aide de coffres ou d'un bâti fermé et démontable pouvant être affecté à l'activité sur le lot (à usage d'accueil,

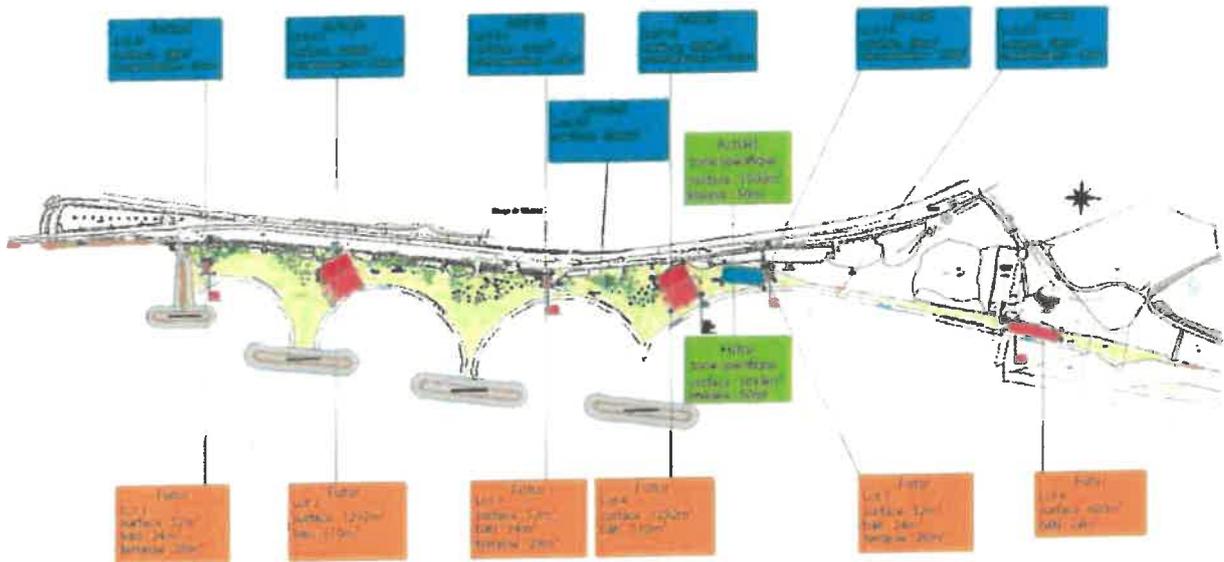
de vente, de stockage,...) d'une surface maximale de 24 m² comprenant un local pour les déchets de 8 m² ;

Tableau récapitulatif des projets de lots de plage et des zones spécifiques (ZS) de Saint Aygulf avec superficie et linéaires

Projet de concession de plage 2023	N° de lot	Superficie maximale dédiée aux activités de restauration ou buvette (kiosques) en m ²	Superficie minimum de la zone de sable en m ²	% activité dédiée à la restauration ou buvette (kiosques) par rapport à la superficie totale du lot de plage	Superficie totale utilisée en m ²	Linéaire occupé en mètres
Lots Saint Aygulf	ZS1	0	1000	-	1000	50
	1	24+28	-	100	52	4
	2	510	782	39,47	1292	34
	3	24+28	-	100	52	4
	4	510	782	39,47	1292	34
	5	24+28	-	100	52	6
	6	24	576	2,6	600	60
				Total Surface des lots		4340

Dans tous les lots, les installations réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (WC, toilettes, cabines de bains...) liées aux établissements et/ou à leurs équipements seront incluses dans la surface des lots.

Situation des futurs lots et zone spécifique (extrait plan)



3 - Le projet d'aménagement et d'exploitation de la plage

Rappel : Le dossier doit comprendre un plan d'aménagement de la concession délimitant notamment les espaces réservés à l'implantation d'activités exploitées directement par le concessionnaire ou confiés à des tiers par une convention d'exploitation, les réseaux et les accès.

La commune imposera aux sous-concessionnaires au travers d'une charte architecturale et paysagère, des dispositions architecturales unitaires et qualitatives visant à harmoniser les structures de plage entre elles.

L'extrait du plan d'ensemble du projet et les plans de lots figurent dans les annexes 3 et 4

Les équipements mis à disposition du public sont les suivants :

- 3 WC - tous hors concession mais en accès direct avec la plage
- 3 postes de secours dont 2 hors concession
- 5 douches publiques dont 3 dans l'emprise de la concession

Ces éléments apparaissent sur le plan produit par la commune.

La compétence « surveillance des plages en période estivale » a été transférée à la Communauté d'agglomération.

Une convention tripartite entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Estérel Côte d'Azur Agglomération (ECAA) et la ville de Fréjus est conclue chaque année, prévoyant la mise à disposition de personnel du SDIS, afin d'assurer la surveillance de la baignade et les premiers secours sur les plages aménagées de Fréjus durant la saison estivale.

Les agents du SDIS sont tous titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), des niveaux 1 et 2 en Premiers Secours en Equipe (PSE1 et PSE2) et des

spécialités Surveillant de Baignade et des Activités Nautiques tronc commun (SBAN TC), cadre général (SBAN CG) et spécifique (SBAN SPE).

Ils suivent annuellement une Formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis en matière de secourisme spécifique à la surveillance des plages.

S'agissant des moyens matériels, 3 postes de secours se situent sur la plage de Saint Aygulf.

La Ville met également à disposition du personnel du SDIS des embarcations de surveillance et de secours, du matériel radio portatif et fixe, du matériel de premier secours et d'oxygénothérapie, des défibrillateurs semi-automatiques.

Les sapeurs-pompiers sont épaulés dans leurs missions par la brigade nautique de la Ville.

Concernant le nettoyage, ce dernier est réalisé en régie et toutes les plages sont nettoyées de la même façon. Les interventions se font de 2 manières :

- Manuelle : le service propreté passe 2 fois par jours pour vider les poubelles et nettoyer les zones inaccessibles aux engins sur les plages (tous les jours, samedi, dimanche et jours fériés compris). Douze agents communaux sont mobilisés à l'année et en été l'équipe est renforcée par 7 saisonniers.
- Mécanisée (pole engins) – 2 tracteurs et cribleuses, ramassage même des petits éléments (jusqu' à une pièce de 1 centime) Cette intervention porte sur 10-20cm de profondeur. Il y a 2 passages par semaine d'octobre à juin et tous les jours en été (sauf endroits trop étroits où le nettoyage se fait à la main).

Pour les grosses pièces (arbres...) un camion et une tractopelle sont utilisés. Le ramassage se fait à la demande, au maximum 2 fois par semaine.

4 – Modalités de mise en œuvre des principes énoncés à l'article R. 2124-16 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et durée d'exploitation

Cette pièce du dossier de renouvellement des concessions de plages naturelles sur la commune de Fréjus fait référence au 3° de l'Article R.2124-22 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

« 3° Une note exposant les modalités de mise en œuvre des principes énoncés à l'Article R.2124-16 et proposant une durée pour la période en dehors de laquelle la plage doit être libre de tout équipement et installation »

L'article R.2124-16 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que les concessions accordées sur les plages doivent respecter, outre les principes énoncés à l'Article L.321-9 du Code de l'Environnement, les règles de fond suivantes :

1/ la continuité de l'accès du public à la mer. Le libre accès au public, tant de la terre que depuis la mer, ne sera ni interrompu ni gêné par les lots de plage et la zone d'activités municipales

2/ La ville souhaite un libre passage sur une largeur minimale de 5 mètres, selon le profil de la plage et l'état de la mer, compte tenu du constat de la perte de largeur de la plage (confère nouvelle limite du jet de rive) due à une forte érosion, tout en laissant libre la plus grande largeur possible tout le long de la mer entre les lots, la zone spécifique et la ligne du rivage.

3/ le projet de concession prendra également en compte l'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Le détail de cette réflexion est présenté dans le dossier.

4/ s'agissant de la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage, les accès réservés disposent de dispositifs empêchant l'accès des véhicules terrestres à moteur, autres que les véhicules de secours, d'entretien et d'exploitation.

Les exploitants devront utiliser exclusivement ces accès et emprunter des itinéraires les moins impactant possible pour les habitats naturels en place (milieux de la plage).

Tout manquement à ces obligations, et suivant la gravité des actes ou en cas de récidive, pourra entraîner une résiliation de la convention d'exploitation.

5/ S'agissant de plages naturelles, un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, restera libre de tout équipement et installation.

6/ Hormis les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité qui peuvent donner lieu à des implantations fixes, sauf dans un espace remarquable au sens de l'Article L. 121-23 du code de l'urbanisme, seuls seront autorisés sur la plage les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût seront compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation.

Les équipements et installations implantés seront conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial.

Leur localisation et leur aspect respecteront le caractère des sites et ne portera pas atteinte aux milieux naturels.

Afin de garantir ces principes la commune établira une charte architecturale et paysagère, qui servira de cahier des charges pour chaque futur sous-concessionnaire.

Cette charte définira un cadre architectural, technique et paysager commun qui, tout en préservant la liberté d'usage, garantira un traitement homogène et harmonieux des bâtiments. La conception de ces derniers inclura notamment un volet HQE afin de s'inscrire pleinement dans une politique de développement durable.

Les règles porteront également sur la gestion harmonieuse des espaces extérieurs en portant un soin particulier sur le traitement des espaces de transition avec les espaces publics et avec les espaces de plage.

7/ Les installations qui seront autorisées seront déterminées en fonction de la nouvelle superficie des lots et du niveau des services offerts.

8/ Durée d'exploitation et durée de la concession

-Durée de la concession : conformément à l'article R.2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques, la durée de concession sera de **dix ans**.

La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période, définie dans la concession, qui ne peut excéder six mois, sous réserve des dispositions des articles R. 2124-17 à R. 2124-19 du CG3P".

L'article R.2124-17 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que : «Dans les stations classées au sens des articles R. 133-37 à R. 133-41 du code du tourisme, la période définie dans la concession peut, si la commune d'implantation de la concession s'y

est déclarée favorable par une délibération motivée au regard de la fréquentation touristique, être étendue au maximum à huit mois par an ».

Or, la commune de Fréjus a été officiellement dénommée « station de tourisme » au sens des articles R.133-37 à R.133-41 du code de tourisme, par arrêté ministériel du 29 novembre 2017, pour une durée de 12 ans.

La Ville souhaitera donc bénéficier des dispositions de l'article R2124-17 du CG3P et fixer dans la concession de la plage naturelle de Saint Aygulf, la durée de la saison balnéaire à 8 mois, du 1^{er} mars au 31 octobre de chaque année, et ce jusqu'au 29 novembre 2029, date à laquelle elle devra justifier de nouveau de son classement en station de tourisme.

En effet, compte tenu de la superficie des futurs lots de plage et des investissements escomptés par la Ville, les établissements de plage seront exploités plus de 6 mois dans l'année.

De cette manière, la période d'exploitation des futurs lots de plage présents sur la plage naturelle de Saint Aygulf pourra être fixée directement à 8 mois dans les projets de sous-traités d'exploitation, et permettra à la Ville et surtout aux sous-concessionnaires de gagner du temps dans les procédures administratives.

Afin de permettre le maintien des installations à l'année, pour les établissements de plage qui le souhaiteront, la Commune, pourra faire également application des articles R.2124-18 et R. 2124-19 du CG3P qui disposent :

« sur le territoire des stations classées mentionnées à l'article R.2124-17, disposant depuis plus de deux ans d'un office de tourisme classé 4 étoiles au sens de l'article D. 133-20 du code du tourisme et justifiant de l'ouverture par jour, en moyenne sur une période comprise entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, de plus de 200 chambres d'hôtels classés au sens de l'article L. 311-6 du même code, le concessionnaire peut demander au préfet un agrément, valable pour la durée de la concession, pour autoriser le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables remplissant les conditions énumérées à l'article R. 2124-19 du présent code.

Le préfet peut délivrer cet agrément après que la commune d'implantation de la concession s'est déclarée favorable par une délibération motivée, dans les deux mois suivant la date de dépôt d'un dossier dont le contenu est défini par arrêté du ministre chargé de la gestion du domaine public maritime » (article R. 2124-18 du CG3P)

« Les concessionnaires qui ont reçu du préfet l'agrément prévu à l'article R. 2124-18 délivrent, au cas par cas et après avis conforme du préfet, des autorisations annuelles spéciales permettant le maintien sur la plage, en dehors de la période définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables situés en dehors d'un espace classé remarquable au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme et qui remplissent les conditions suivantes :

1° Respecter une durée d'ouverture au moins égale à quarante-huit semaines consécutives dans l'année, quatre jours par semaine ;

2° Avoir déposé une demande accompagnée des pièces justificatives au plus tard trois mois avant la fin de la période d'exploitation définie dans la concession ;

3° Présenter, à la première demande, un dossier sur les caractéristiques techniques des aménagements et les conditions d'insertion paysagère dans l'environnement ;

4° Justifier la compatibilité du maintien de l'installation ou de l'équipement, en dehors de la période d'exploitation, avec l'action de la mer et du vent.

Le concessionnaire transmet le dossier au préfet qui donne son avis dans les deux mois» (article R.2124-19 du CG3P)

9/ Les principes stipulés à l'article L.321-9 du Code de l'Environnement seront strictement mis en œuvre.

-Ainsi, l'accès des piétons aux plages restera libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

-L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines.

-Sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public.

-Enfin, les concessions de plage sont accordées dans les conditions fixées à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Elles préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer.

10/ Enfin la situation de la plage vis-à-vis du nouveau Plan Local de l'Urbanisme de Fréjus approuvé le 4 juillet 2019 et modifié le 22 septembre 2022 est conforme aux dispositions de l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

La plage de Saint Aygulf est classée au PLU de Fréjus en zone Nma et Nmb dont les dispositions applicables sont les suivantes :

Extrait du PLU de la Ville opposable :

« Dispositions applicables à la zone N »

Caractère de la zone : La zone N correspond aux zones naturelles de Fréjus incluant :

- les secteurs Nb identifiés au titre de la protection des espèces naturelles protégées
- les secteurs Nf1 de Bozon et de l'Argens,
- le secteur Nf2 des Lauriers,
- les secteurs Nh représentant les sites à protéger en raison de leur qualité et leur intérêt historique et archéologique
- le secteur Ni correspondant à la Villa des sables
- **les parties du bord de mer prévues pour l'accueil du public, classées en secteurs Nma et Nmb**
- les secteurs Nn correspondant aux zones naturelles et forestières
- les espaces remarquables de la loi Littoral classés Np

- Le secteur Npr destiné au service de distribution en eau potable
- les carrières du Pont du Duc et de Bozon classées en secteur Ns1 et Ns2
- les campings de la plaine de l'Argens classés en zone Nt

I - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

DS N 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités Interdites.

Sont interdites les destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités suivantes :

- 1 - les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité ou la sécurité publique, notamment les dépôts de toute nature.
- 2 - les créations de terrains de camping, de caravaning et les Parcs Résidentiels de Loisirs.
- 3- Le stationnement isolé de caravanes, d'Habitations légères de Loisirs et de résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- 4 - les affouillements et exhaussements de sol autres que ceux liés à une autorisation d'urbanisme admise dans la zone.
- 5- Les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc...) notamment ceux susceptibles d'apporter des nuisances aux eaux souterraines.
- 6 - La cabanisation.
- 7 - L'extraction de terre végétale.
- 8 - L'aménagement de parcs d'attraction.

DS N 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières.

Toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article DS-N 1 sont conditionnées à l'ensemble des dispositions générales du titre 1 (risques, servitudes, conditions environnementales, etc)

Toutes les occupations et utilisations du sol sont conditionnées par la carte de sensibilité de la tortue d'Hermann disponible en annexe 2 du Règlement d'Urbanisme.

S'applique l'ensemble des prescriptions fonctionnelles, architecturales et paysagères du Site Patrimonial Remarquable approuvé le 15 mai 2017.

« »

5) Dans les seuls secteurs Nm

- Nma :

- les installations et les constructions démontables nécessaires à l'hygiène, à la surveillance et à la sécurité des plages,

- les installations et les constructions prévues dans les concessions de plages, à l'exclusion de tout hébergement, hormis celui lié et nécessaire à leur gardiennage.

- Nmb : les installations et les constructions démontables nécessaires à l'hygiène, à la surveillance et à la sécurité des plages.

Les possibilités d'occupation du sol sont fixées par les concessions des plages, comportant un cahier des charges, un plan et des annexes.

« »

Entretien des équipements (douches, postes de secours)	526,5 €
Entretien sanitaires (marché)	77 767,45€
Frais postes de secours	53 050,42€
Frais de personnel saisonnier (entretien des plages + brigade nautique)	16 963 €
Nettoyage des plages	66 224,60 €
Frais bateaux de la sécurité des plages et brigade nautique (maintenance, carburant)	21 162,60 €
Eau (douches)	2 162 €
Matériel sécurité des plages (produits pharmaceutiques, défibrillateurs, contrats bouteilles et détenteurs 0 ²)	2 964,88 €
Signalétique	NC
Redevances domaniales (Etat)	46 387 €
TOTAL	429 699,76 €

Recettes

Les redevances des sous-traités d'exploitation payées en 2021 sont les suivantes :

N° DE LOT	MONTANT DE LA REDEVANCE ACQUITTEE APRES EXONERATION	MONTANT DE LA REDEVANCE AVANT EXONERATION	OBSERVATIONS
1	1 800	2 880	<i>Hors concession sollicitée</i>
3	1031,26	1 650	<i>Hors concession sollicitée</i>
4	750	1 200	<i>Hors concession sollicitée</i>
5	812,50	1 300	<i>Hors concession sollicitée</i>
6	1250	2 000	<i>Hors concession sollicitée</i>
7	1 327,50	2 124	<i>Hors concession sollicitée</i>
8	5146,89	7 907,99	<i>Hors concession sollicitée</i>
9	6 250 €	10 000	
10	17 572€	26 357,99	
11	8 437,50 €	13 500	
13	26 261,85 €	39 392,78	
14	20 293,96 €	30 440,93	
TOTAL	78 815,31€	119 691,70€	

Ces montants serviront de base sur laquelle le Conseil Municipal se prononcera pour déterminer les montants des futures redevances, nonobstant la modification de l'équilibre économique des exploitations et du changement du mode de calcul desdites redevances étant précisé que pour l'année 2021, par délibération du Conseil municipal les sous-traitants ont bénéficié d'une exonération partielle du paiement de leur redevance en raison du contexte économique lié à la crise sanitaire COVID 19.

La balance présentée ci-dessous ne tient pas compte des lots dont l'emprise de l'actuelle concession n'est pas sollicitée dans ce projet.

Balance

RECETTES APRES EXONERATION	DEPENSES
78 815,31€	429 699,76 €
RESULTAT POUR L'ANNEE 2021 : - 350 884,45 €	

RECETTES AVANT EXONERATION	DEPENSES
119 691,70€	429 699,76 €
RESULTAT POUR L'ANNEE 2021 : - 310 008,06 €	

6- Aménagements prévus pour permettre l'accès sur la plage des personnes handicapées

Conformément aux textes en vigueur, il est prévu dans le projet de concession que les établissements de plage (structures et terrasses), les activités (baignade, location de matelas et parasols) et les services (douche, toilettes, information et secours) soient accessibles aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite.

Ce travail d'accessibilité portera sur l'ensemble des cheminements que ce public pourra être amené à emprunter, à savoir sur :

- Le stationnement des véhicules des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite.

Des places de stationnement sont systématiquement réservées à proximité des accès menant aux plages permettant aux personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite de quitter aisément leur véhicule pour rejoindre la plage ainsi que le poste de secours.

- la réalisation d'un plan (numérique et/ou plan sur support papier ou plastique) du secteur, permettra de matérialiser et géolocaliser notamment : les places PMR, les postes de secours, les cheminements d'accès PMR aux points de baignade privilégiés,...

- Les accès aux différents établissements ou locaux situés sur la plage. Les établissements, les terrasses et les postes de secours seront accessibles aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite par la mise en place d'accès piétonniers reliant le parking public aux différentes structures. Ces cheminements répondront aux normes en vigueur (matériau, pente légère pour compenser les ruptures de niveau, largeur...).

Les platelages d'accès existants seront réutilisés et entretenus.

- La mise en place d'une signalétique adaptée à tous les types de handicap. Chaque accès à la plage comportera systématiquement une signalétique relative aux types de services et activités offerts aux personnes handicapées. Celle-ci reprendra un certain nombre d'informations : périodes et horaires de surveillance de la plage, périodes et horaires du service d'accompagnement, numéro d'urgence...

- La mise en place progressive d'un mobilier adapté.

- La mise en place d'un tapis pour un accès direct à l'eau pour les personnes à mobilité réduite.

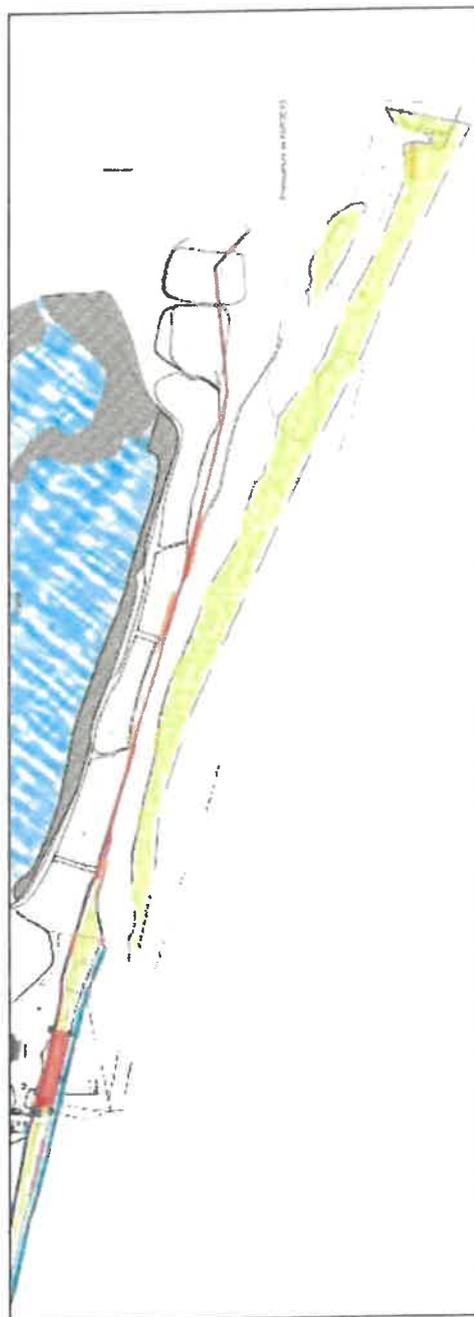
Il est à préciser que ces aménagements complètent le dispositif « handiplage » mis en place sur la plage naturelle concédée de la Base nature.

7 – Dispositif matériel envisagé pour porter à la connaissance du public la concession de plage et les sous-traités d'exploitation.

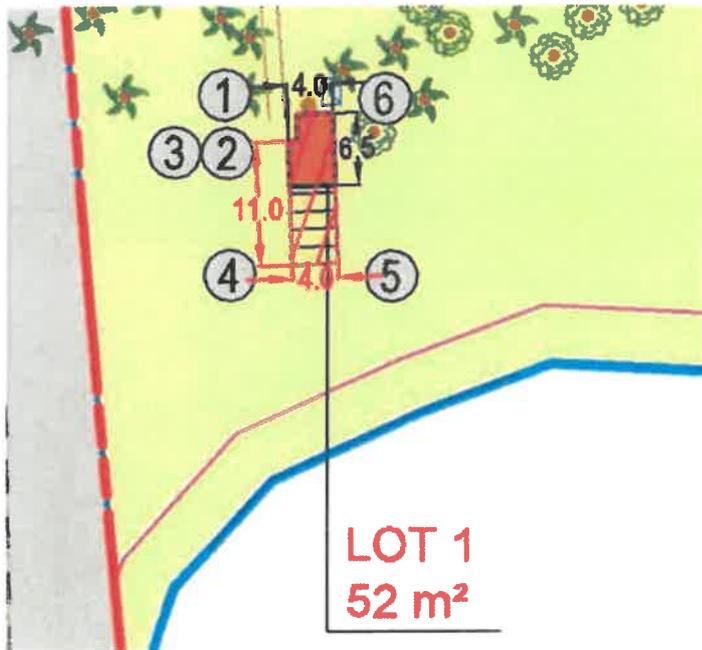
Pour informer le public de la concession de plage et des sous-traités d'exploitation, le dispositif suivant sera mis en place :

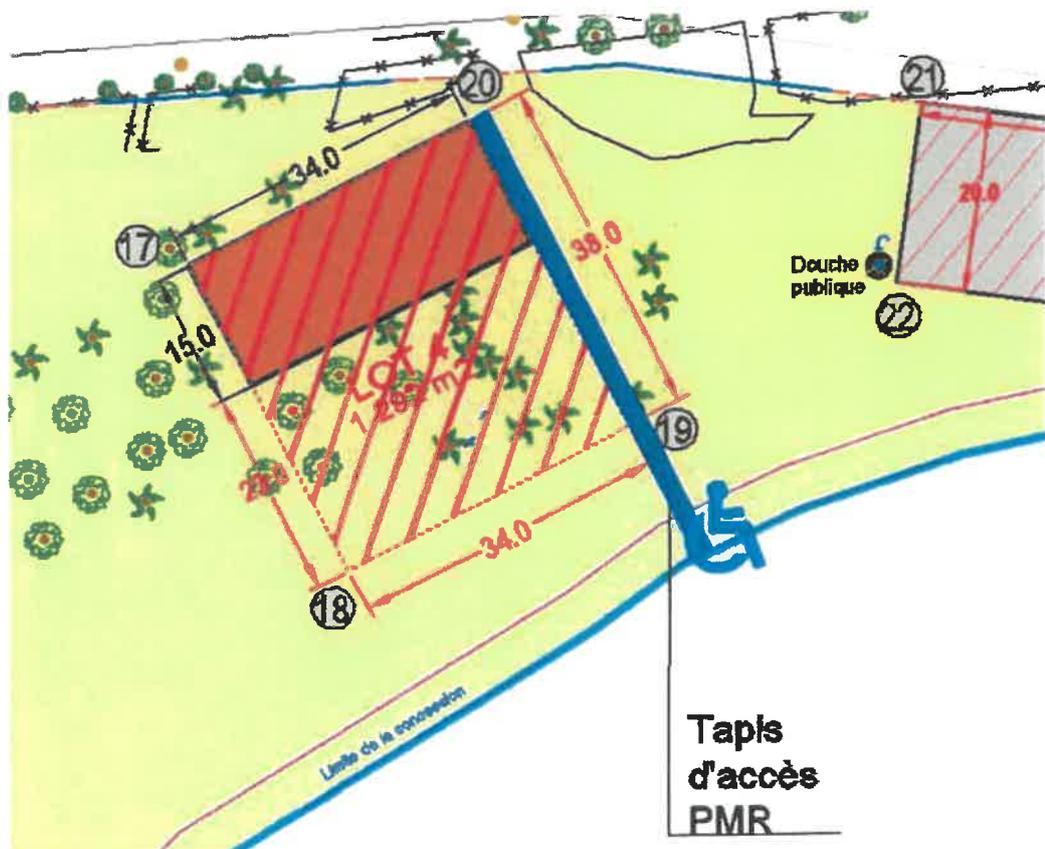
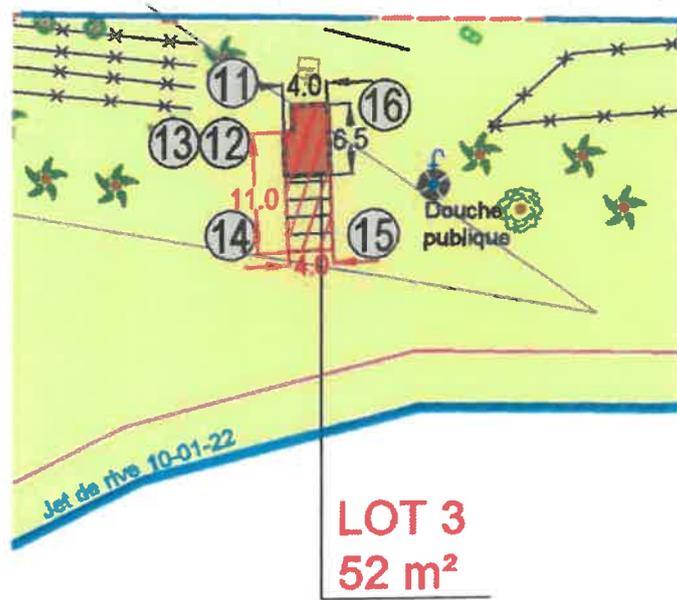
- Le plan de masse sera diffusé largement au public par le biais de dépliants, plaquettes,...
- Il sera disponible, avec son cahier des charges, en mairie de Fréjus et à l'Office de Tourisme,
- Il sera affiché sur des panneaux d'information municipaux, à l'office de tourisme, ainsi qu'au niveau des postes de secours.
- Le site Internet de la ville www.ville-frejus.fr le publiera également.
- Un registre spécifique, destiné à recevoir les observations du public sera tenu en mairie, mairies annexes et dans chaque établissement situé sur la plage ainsi que dans tous les postes de secours.

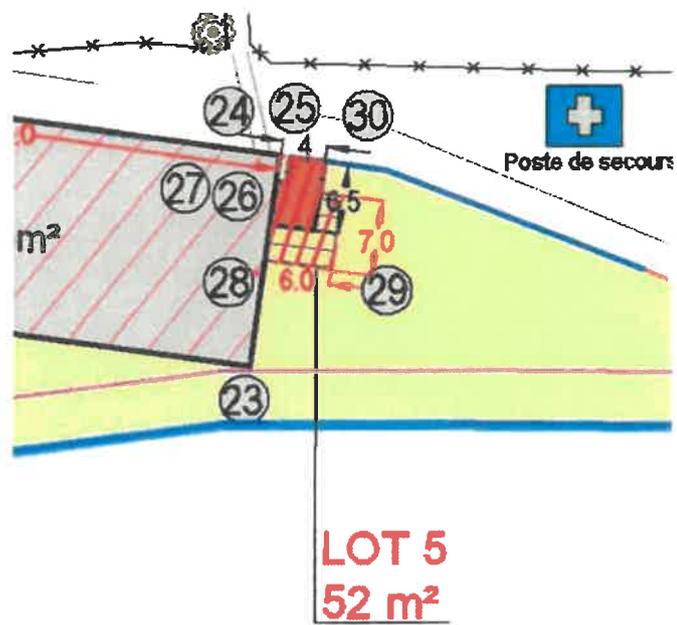
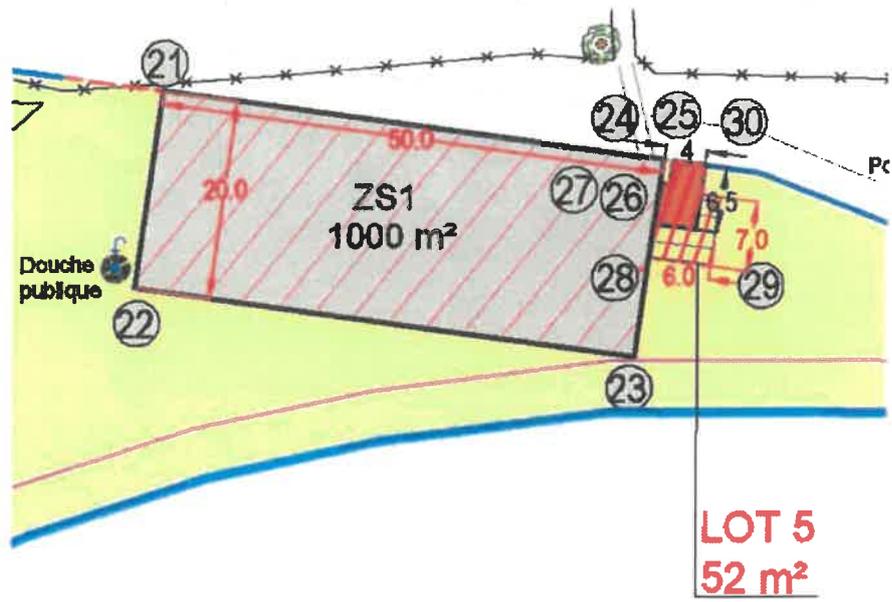
Annexe 3 : extrait du plan d'ensemble du projet de la nouvelle concession avec les projets de lots (le plan d'ensemble est joint au dossier)

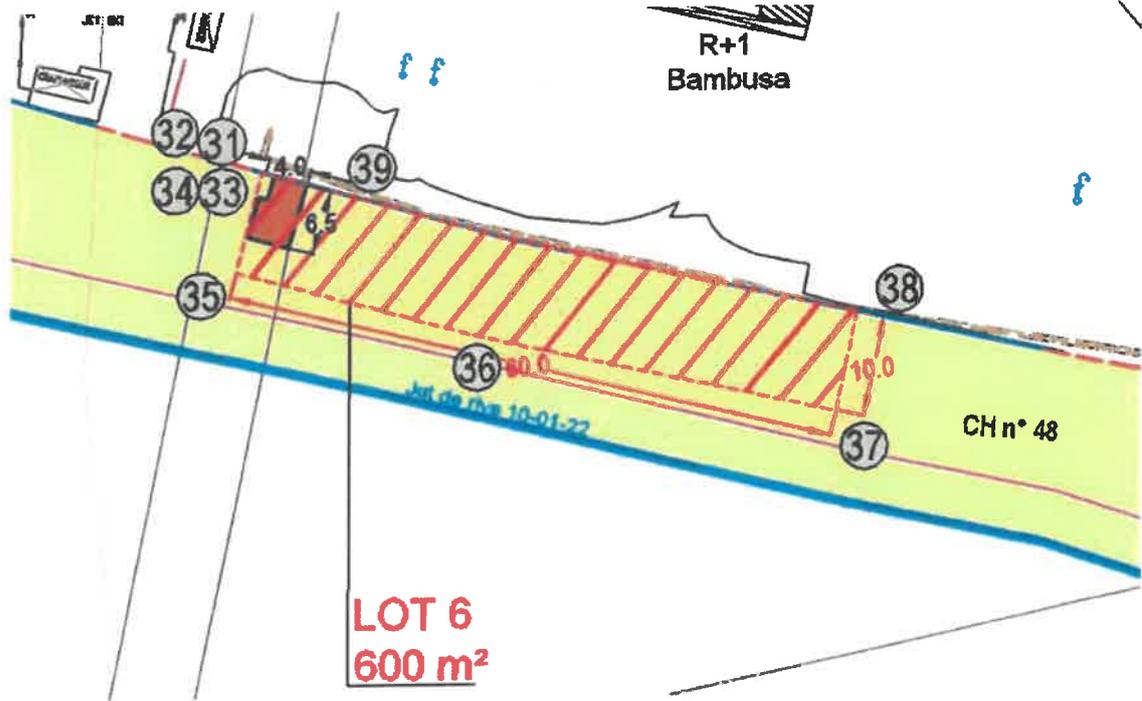


Annexe 4 : plans des lots









Annexe 5 : Formulaire Natura 2000

FORMULAIRE d'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 (EIN2)

(cocher la case correspondant à votre demande)

- une évaluation des incidences simplifiée**
 une évaluation préliminaire d'un projet



Pour quoi ?

Le présent document peut être utilisé comme suggestion de présentation pour une évaluation des incidences simplifiée. Il peut aussi être utilisé pour réaliser l'évaluation préliminaire d'un projet afin de savoir si un dossier plus approfondi sera nécessaire.

Évaluation simplifiée ou dossier approfondi ?

Dans tous les cas, l'évaluation des incidences doit être conforme au contenu visé à l'article R414.23 du code de l'environnement.

Le choix de la réalisation d'une évaluation simplifiée ou plus approfondie dépend des incidences potentielles du projet sur un site Natura 2000. Si le projet n'est pas susceptible d'avoir une quelconque incidence sur un site, alors l'évaluation pourra être simplifiée. Inversement, si des incidences sont pressenties ou découvertes à l'occasion de la réalisation de l'évaluation simplifiée, il conviendra de mener une évaluation approfondie.

Le formulaire d'évaluation préliminaire correspond au R414-23-I du code de l'environnement et le « canevas dossier incidences » au R414-23-II et III et IV de ce même code.

Par qui ?

Ce formulaire peut être utilisé par le **porteur du projet**, en fonction des informations dont il dispose (cf. p. 9 : « ou trouver l'info sur Natura 2000? »). Lorsque le ou les sites Natura 2000 disposent d'un DOCOB et d'un animateur Natura 2000, le porteur de projet est invité à le contacter, si besoin, pour obtenir des informations sur les enjeux en présence. Toutefois, lorsqu'un renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu, il est possible de mettre un point d'interrogation.

Pour qui ?

Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.

L'évaluation des incidences

est avant tout une **démarche d'intégration des enjeux Natura 2000 dès la conception du plan ou projet.**

Le dossier d'évaluation des incidences doit être conclusif sur la potentialité que le projet ait ou pas une incidence significative sur un site Natura 2000.

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) : VILLE DE FREJUS

Adresse : Place Camille Formigé

Commune et département : Fréjus (Var - 83)

Téléphone : 04 94 17 66 00

Email :

Nom du projet :

Renouvellement de la concession de la plage naturelle de Saint Aygulf

Lieu du projet (commune(s) et lieux-dits) : Saint Aygulf

PRÉAMBULE

Avant de démarrer un projet ou un programme de travaux, d'ouvrages, de manifestations ou d'aménagements, le maître d'ouvrage (ou le pétitionnaire) doit identifier **si le projet est susceptible d'avoir un effet significatif sur les milieux naturels, les espèces et les habitats d'intérêts communautaires présents dans un ou plusieurs sites Natura 2000 au regard des objectifs de conservation.**

L'encadrement et la mise en oeuvre des évaluations des incidences Natura 2000 sont précisés dans les articles L414-4 et suivants et R414-19 et suivants du code de l'environnement (CE)

La liste nationale (R414-19 du CE) et les listes locales 1 et 2 (arrêtés préfectoraux du 11/03/2014) définissent les plans, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

- Mon projet ne relève d'aucune de ces listes, l'évaluation est terminée
- Mon projet relève d'une de ces listes*, vous devez continuer l'évaluation :
 - Liste nationale : item n°
 - Liste locale 1: item n° 4-17
 - Liste locale 2 : item n°

- j'ai pris contact avec l'animateur du site Natura 2000
 - FR 9301627 Embouchure de l'Argens
 - FR
 - FR

*Nota : Les listes complètes sont consultables sur le site internet de la DREAL http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/textes-de-referance-et-listes-locales_a7711.html (Biodiversité - Eau - Paysages > Biodiversité > Natura 2000 > L'évaluation d'incidences Natura 2000> Textes de référence et listes locales)

1 Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Joindre une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire.

a. Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc.).

Pour une durée de 10 ans : maintenir et valoriser les services des baignades et à l'améliorer la qualité d'accueil du public.
- conserver le déploiement de deux postes de secours existants qui seront démontables ou transportables d'une superficie totale d'emprise au sol de 40m² (2 postes de 20m²)
- conserver le déploiement de 2 concessions "grande lots" d'une superficie totale d'emprise au sol de 2584 m² (2 lots de 1292m²) + déploiement de 1 lot de transats sur 600m² (actuel Bambusa Plage) avec structure démontable de 24m²
- conserver le déploiement de 3 concessions "petits lots" d'une superficie totale d'emprise au sol de 156m² (3 lots de 52m²) + une zone d'animation de 1000 m²

b. Motivation du projet

- économique social sécurité publique environnemental
 autres (préciser).....

c. Localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 et cartographie

Joindre dans tous les cas une **carte de localisation** précise du projet (emprises temporaires, chantier, accès et définitives...) par rapport au(x) site(s) Natura 2000 sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000°. Si le projet se situe en site Natura 2000, joindre également **un plan de situation détaillé** (plan de masse, plan cadastral, etc.).

Le projet est situé :

Nom de la commune : FREJUS N° Département : 83.....
adresse : RD559 - plage du bord de mer
Lieu-dit : SAINT AYGULF
parcelles cadastrales :

- En site(s) Natura 2000
indiquer le numéro de site (exemple : ZPS FR9310110 Plaine des Maures)
• FR93 01627
• FR93
• FR93

- Hors site(s) Natura 2000
indiquer à quelle distance du site (en mètres ou kilomètres)
à (m ou km) du site n° FR93-
à (m ou km) du site n° FR93-

Voir dans la rubrique "Où trouver l'information sur Natura 2000 " à la fin de ce formulaire

d. Étendue/emprise du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Emprises au sol temporaire et permanente de l'implantation/de la manifestation (si connue) : **4340**..... (m²)

ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) :

< 100 m²

1 000 à 10 000 m² (1 ha)

100 à 1 000 m²

> 10 000 m² (> 1 ha)

- Longueur (si linéaire impacté) : (m)

- Emprises en phase chantier : (m²)

- Aménagement(s) connexe(s) :

Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention générera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.

Pour les manifestations, interventions : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues.

.....
Aménagement d'un accès piétonniers démontables de type platelage en bois accessibles aux P.M.R., facilitant l'accès à la mer pour les futurs lots déployés

.....
les réseaux sont existants et fonctionnels, les voiries et stationnement sont existants et fonctionnels

.....
le stockage des structures et matériaux s'effectue au droit de l'emplacement, depuis les aires de stationnement et sur la zone d'emprise de la concession

.....
le montage et le démontage sont effectués à l'aide d'une grue de levage positionnée sur l'aire de stationnement pour pose directement sur place

.....
montage et démontage annuel des lots (petits et grands)

e. Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :

- Projet, manifestation :

diurne

nocturne

- Durée précise si connue : **10 ans**... (jours, mois)

ou durée approximative (cocher la case correspondante) :

< 1 mois

1 an à 5 ans

1 mois à 1 an

> 5 ans

- Période précise si connue : **du 1/03 au 31/10**.....(de tel mois à tel mois)

ou période approximative (cocher la(les) case(s) correspondante(s)) :

Printemps

Automne

Été

Hiver

- Fréquence :

chaque année

chaque mois

autre (préciser) :

f. Entretien / fonctionnement / rejet

Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...).

Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

les réseaux sont existants et fonctionnels, les voiries et les aires de stationnement sont existants et fonctionnels
la ZS1 est sans aucun aménagement fixe sur la surface envisagée
le lot envisagé à l'Est pour le déploiement de transets disposera d'une structure légère démontable d'une emprise de 24m² sur la surface dédiée envisagée
aucune atteinte aux milieux naturels proches à ce jour en raison de l'existence des concessions "grands lots", "petits lots" et postes de secours
les éventuels problèmes rencontrés lors de l'exploitation des différents lots sont discutés sur place avec les différentes parties prenantes, à la recherche de solution(s) efficace(s)

g. Budget

Préciser le coût prévisionnel global du projet en **euros (€)** et **toute taxe comprise (TTC)**.

Coût global du projet en chiffres : (TTC)

ou coût approximatif (cocher la case correspondante) :

< à 5 000 € TTC

de 20 000 € à 100 000 € TTC

de 5 000 à 20 000 € TTC

> à 100 000 € TTC

2 Définition et cartographie de la zone d'influence du projet

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur une carte au 1/25 000ème ou au 1/50 000ème.

Nature du chantier ou du projet

Travaux en falaise

Nécessité élagage, coupe d'arbres

Pistes de chantier, circulation, aires de stationnement de véhicules

Stockage engins et matériaux

Base de vie et locaux de chantier (groupe électrogène, produits, ...)

Travaux de terrassement, remblais, déblais

Impact sur la ressources

Rejets dans le milieu aquatique

Prélèvement d'eau

Prélèvement de matériaux (bois, granulats, blocs de pierre, ...)

Prélèvement de terres (substrat, décapage de sol, stockage de terres végétales, ...)

Prélèvement d'autres ressources naturelles (à préciser)

.....

Impact sur les espaces et les espèces

- Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)
- Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation
- Piétinements

Nuisances et pollutions potentielles ou avérées

- Poussières
 - Bruits
 - Vibrations
 - Travaux nocturnes
 - Travaux diurnes
 - Nécessité éclairage chantier
 - Déchets (aires de collecte, de stockage, de traitement sur site avant collecte, ...)
 - Actions de dépollution (extraction macro-déchets, ...)
 - Autres pollutions ou nuisances possibles (avant, pendant et après travaux)
-

Autres incidences possibles

.....
Les perturbations interviendront en phase de montage et de démontage des concessions "grands lots" "petits lots" et poste de secours - déjà existantes
.....
la concentration du public attendu sur ces lieux (tourisme balnéaire) - déjà existante
.....

Au regard de ces questions, expliquer **la zone d'influence** que vous avez déterminée :

.....
au droit de l'emplacement des lots depuis le parking et autour sur une bande de 5 à 10m en périphérie pour permettre le montage et le démontage des lots
.....
.....

Cette zone d'influence se superpose-t-elle en tout ou partie ou est limitrophe avec un périmètre d'un site NATURA 2000.

- Non => Vous pouvez passer a la partie « Conclusions générales »
- Oui => Il est nécessaire de compléter les parties suivantes

3 État des lieux de la zone d'influence

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence (zone pouvant être impactée par le projet) permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou manifestation sur cette zone.

PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRE / FONCIÈRE / CONTRACTUELLE et INVENTAIRES PATRIMONIAUX :

Le projet est situé en :

- Réserve Naturelle Nationale :
- Réserve Naturelle Régionale :
- Parc National :
- Parc Naturel Régional :
- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope :
- Site classé :
- Site inscrit :
- PIG (projet d'intérêt général) de protection :
- ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) :
....."Étangs de Villepey et Esclamande". n°83-140-100.....
- Plan national d'action (PNR) en faveur des espèces menacées
 Aigle de Bonelli Tortue d'Hermann Lézard Ocellé Gypaète barbu Petite Masette
- réserve biologique ou naturelle (nationale/géologique/ biosphère) :
.....
- Site RAMSAR : proche "Etangs de Villepey".....
- zone humide : proche "Etangs de Villepey".....
- espaces naturels sensibles :
- réservoir de biodiversité identifié au SRCE* :
- corridor écologique identifié au SRCE :
- réservoirs biologiques identifiés au SDAGE** :
- zone de compensation :
- site conservatoire littoral : proche "Etangs de Villepey".....
- site conservatoire des espaces naturels :

* SRCE : schéma régional de cohérence écologique

** SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

USAGES :

Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.

- Aucun
- Pâturage / fauche
- Chasse
- Pêche
- Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)
- Agriculture
- Sylviculture
- Décharge sauvage
- Perturbations diverses (inondation, incendie...)
- Cabanisation
- Construction non naturelle :
- Autre (préciser l'usage) : zone possible de débarquement lié à la Défense Nationale (pieges)

Commentaires :

.....
aucune motorisation sur la plage ou sur le DPM (hors gestion communale, intervention secours, sécurité civile ou Défense Nationale)
.....
1 seul véhicule motorisé dans le cadre uniquement de la gestion de la concession qui stationne sur l'aire de stationnement après intervention
.....
uniquement des usages récréatifs ou socio-économiques liés aux concessions
.....
.....

MILIEUX NATURELS ET ESPÈCES :

Renseigner les tableaux en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.

Vous pouvez interroger, à ce sujet, l'animateur du site Natura 2000 dont vous trouverez les coordonnées indiquées dans la rubrique "Où trouver l'information sur Natura 2000 " à la fin de ce formulaire.

Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro et l'angle des prises de vue sur la carte de localisation.

- Photo 1 :
- Photo 2 :
- Photo 3 :
- Photo 4 :
- Photo 5 :
- Photo 6 :

TABLEAU MILIEUX NATURELS :

TYPE D'HABITAT NATUREL		Cocher si présent	Commentaires
Milieus ouverts ou semi-ouverts	pelouse	<input type="checkbox"/>	
	pelouse semi-boisée	<input type="checkbox"/>	
	lande	<input type="checkbox"/>	
	garrigue / maquis	<input type="checkbox"/>	
	autre :	<input type="checkbox"/>	
Milieus forestiers	forêt de résineux	<input type="checkbox"/>	
	forêt de feuillus	<input type="checkbox"/>	
	forêt mixte	<input type="checkbox"/>	
	plantation	<input type="checkbox"/>	
	autre :	<input type="checkbox"/>	
Milieus rocheux	falaise	<input type="checkbox"/>	
	affleurement rocheux	<input type="checkbox"/>	
	éboulis	<input type="checkbox"/>	
	blocs	<input type="checkbox"/>	
	autre :	<input type="checkbox"/>	
Zones humides	fossé	<input type="checkbox"/>	
	cours d'eau	<input type="checkbox"/>	
	étang	<input type="checkbox"/>	
	tourbière	<input type="checkbox"/>	
	gravière	<input type="checkbox"/>	
	prairie humide	<input type="checkbox"/>	
	autre :	<input type="checkbox"/>	
Milieus littoraux et marins	falaises et récifs	<input type="checkbox"/>	plage de sable sans végétation et sables supralittoraux (code 1140-7)
	grottes	<input type="checkbox"/>	
	herbiers	<input type="checkbox"/>	
	plages et bancs de sables	<input checked="" type="checkbox"/>	
	lagunes	<input type="checkbox"/>	
	autre :	<input type="checkbox"/>	
Autre type de milieu	(à compléter)	<input type="checkbox"/>	code 2110 - proche des lieux d'emprise - non impactées
	dune mobiles embryonnaires	<input checked="" type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	

TABLEAU ESPÈCES FAUNE-FLORE :

Remplissez en fonction de vos connaissances :

GROUPES D'ESPÈCES	Nom de l'espèce	Cocher si présente ou potentielle	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)
Amphibiens, reptiles	tortue marine (Caouanne)	<input checked="" type="checkbox"/>	protégée - potentiel lieu de ponte en haut de plage
	tortue marine (Caouanne)	<input checked="" type="checkbox"/>	échouages potentiels
		<input type="checkbox"/>	
Crustacés		<input type="checkbox"/>	
Insectes	Aïolope de Kenitra	<input checked="" type="checkbox"/>	proche zone lot de transat
	Cédipode turquoise	<input checked="" type="checkbox"/>	proche zone lot de transat
	Crustacés amphipodes	<input checked="" type="checkbox"/>	Faune inféodée aux milieux sableux littoraux
Mammifères marins	Dauphin bleu et blanc	<input checked="" type="checkbox"/>	échouages potentiels
	Rorqual commun	<input checked="" type="checkbox"/>	échouages potentiels
		<input type="checkbox"/>	
Mammifères terrestres		<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	
Oiseaux	Mouette rieuse, Goéland leucophée	<input checked="" type="checkbox"/>	Sédentaires du secteur
	autres oiseaux inféodés aux milieux littoraux et marins	<input checked="" type="checkbox"/>	En migration ou en hivernage - proche des zones concernées par les lots
		<input checked="" type="checkbox"/>	
Plantes	cortèges de plantes dunaires (euphorbe, caillier, etc.)	<input checked="" type="checkbox"/>	protégées - dans dunes mobiles embryonnaires
	Tamaris commun	<input checked="" type="checkbox"/>	sur la plage et dans dunes mobiles embryonnaires
	palmyers "Washingtonia"	<input checked="" type="checkbox"/>	sur la plage et dans dunes mobiles embryonnaires
Poissons		<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	

4 Incidences du projet

Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

- perturbation variable "plage de sable" - saison estivale - Augmentation de la fréquentation importante du tourisme balnéaire - existant
- aucune destruction des habitats "dunes mobiles embryonnaires" en raison des mise en défens et de la signalétique en place (ganivelles)
-
-
-
-
-

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :

.....
perturbation variable de la faune - saison estivale - due à la fréquentation importante du tourisme balnéaire - existant
.....
aucune destruction de la flore en raison des mise en défens et de la signalétique en place (ganivelles)
.....
.....
.....
.....
.....

Perturbations possibles des espèces dans leur fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...):

.....
perturbation variable - saison estivale - due à la fréquentation importante du tourisme balnéaire - existant
.....
.....
.....
.....
.....

5 Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000
- Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

NON : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'a pas d'incidences :

.....
Les habitats sableux de la zone sont déjà impactés par l'utilisation actuelle des plages par le tourisme balnéaire
.....
à moyen/long terme, la gestion du littoral devra sans doute être adaptée sur l'ensemble de la zone Natura 2000 littorale en raison du changement climatique
.....
.....
.....
.....

OUI : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A (lieu) :

Nom du maître d'ouvrage :

et Signature

Le (date) :

Où trouver l'information sur Natura 2000 ?

- Dans l'« **Indispensable livret sur l'évaluation des incidences Natura 2000** » :

Sur le site internet de la DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> (Biodiversité - Eau - Paysages > Biodiversité > Natura 2000 > Publications)

Voir la liste des DDT(M) et contacts

- Information cartographique **GeoIDE-carto** :

Sur le site internet de la DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> (Accès directs > Données / Cartographies > Cartographie interactive)

- Dans les **fiches de sites région PACA** :

Sur le site internet du ministère :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr> (Eau et Biodiversité > Espaces et milieux naturels terrestres > **Natura 2000**)

- Dans le **DOCOB** (document d'objectifs) lorsqu'il est élaboré :

Sur le site internet de la DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> (Biodiversité - Eau - Paysages > Biodiversité > Natura 2000 > DOCOB en PACA)

- Dans le **Formulaire Standard de Données** du site :

Sur le site internet de l'INPN :

<http://inpn.mnhn.fr> (Programmes > Recherche de données Natura 2000)

- Après de l'animateur du site :

Sur le site internet de la DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> (Biodiversité - Eau - Paysages > Biodiversité > Natura 2000 > Le réseau > En PACA > Les sites Natura 2000)

- sur le portail de l'Etat dans le Var : www.var.gouv.fr

lien sur la rubrique N2000

<http://www.var.gouv.fr/natura-2000-r1939.html>

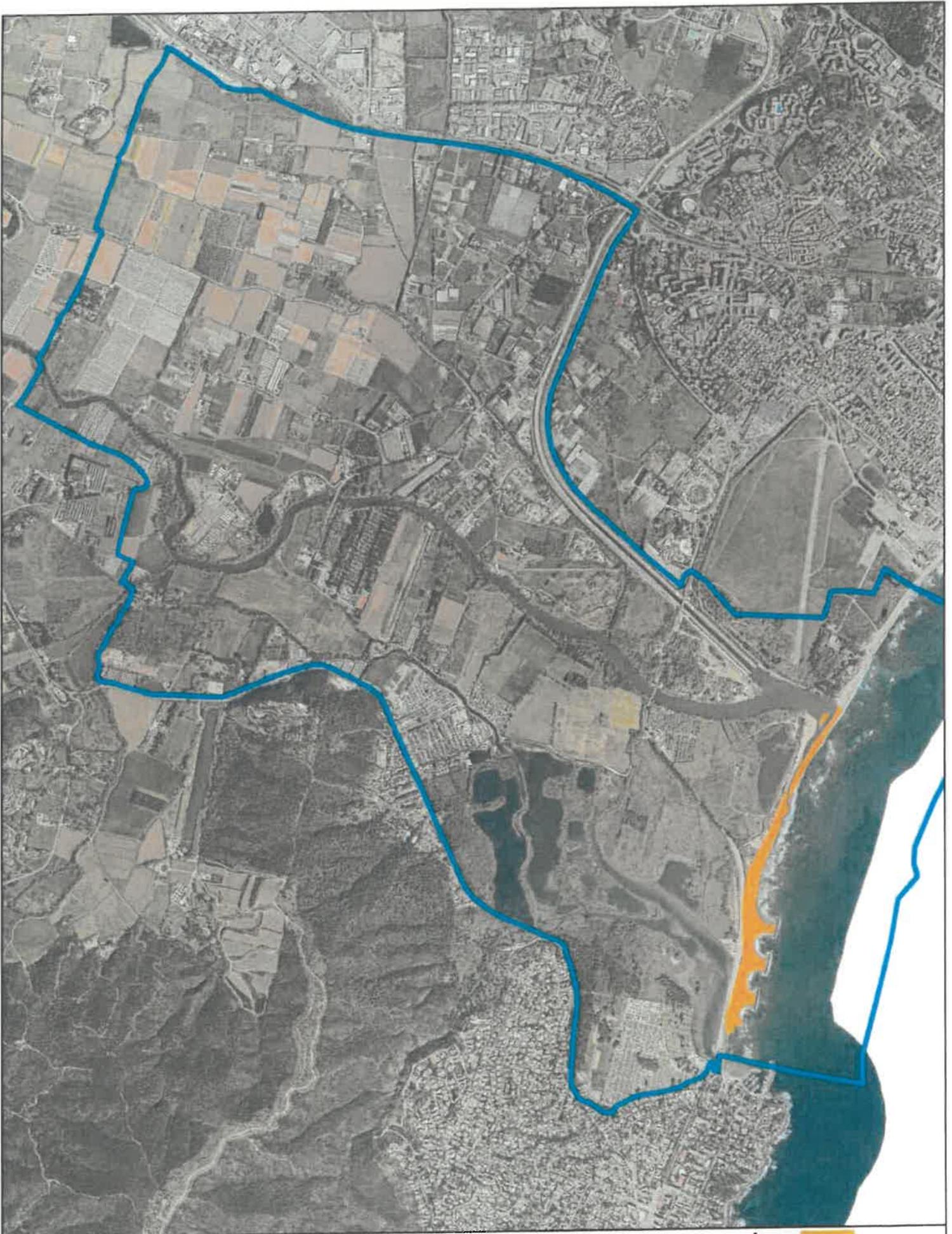
cheminement :

Accueil > Politiques publiques > Biodiversité et Nature > Aires protégées > N2000

Où renvoyer mon formulaire Natura 2000 ?

Si mon projet est dans le département du VAR, formulaire et pièces à joindre (en format pdf, img et texte) sont à envoyer par mail sur la boîte dédiée :
ddtm-biodiv@var.gouv.fr

Si mon projet se situe dans un autre département, consulter la liste des DDT(M) pour connaître les modalités d'envoi spécifiques.



Est+érel
côte d'azur
AGGLOMÉRATION

Emprise totale du projet de renouvellement des concessions
Périmètre Natura 2000 Embouchure de l'Argens

Source - SIG - Estérel Côte d'Azur Agglomération

500 m
Echelle : 1 / 25000



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE SAINT AYGULF

Date de transmission de l'acte : 11/04/2023

Date de réception de l'accusé de
réception : 11/04/2023

Numéro de l'acte : 810 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300614-20230330-810-DE

Date de décision : 30/03/2023

Acte transmis par : Linda KEBAILI

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.2. Délégation de service public